

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 246

présenté par

M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, Mme Vidal, Mme Rist, Mme Iborra, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Maillard, M. Martin, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Zannier, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« par une mention expresse et justifiée portée sur l'ordonnance, tenant à la situation médicale du patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer le recours à la mention « Non-substituable » sur les ordonnances de médicaments biologiques, en demandant qu'il soit justifié par des raisons précises tenant à la situation médicale du patient.

Cette mesure s'applique déjà sur les prescriptions de médicaments issus de la synthèse chimique et a été encore renforcée dans la LFSS pour 2020, afin de limiter le taux de recours injustifié à la mention Non-Substituable.

En étendant ces dispositions au médicament biologique, dès lors qu'il devient substituable en officine, cet amendement a pour objectif d'assurer le bon développement des médicaments biosimilaires et les économies collectives attendues.